

- t) Le terme « **compte de dépôt** » comprend les comptes commerciaux, les comptes de chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument similaire auprès d'une institution financière dans le cours normal d'une activité bancaire ou apparentée. Sont également des comptes de dépôt les sommes détenues par les compagnies d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un accord semblable pour verser ou créditer des intérêts sur ces sommes.
- u) Le terme « **compte de dépositaire** » désigne un compte, sauf un contrat d'assurance ou un contrat de rente, au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figure tout instrument financier ou contrat à des fins d'investissement, notamment une action d'une société, un billet, une obligation – garantie ou non – ou un autre titre de créance, une opération de change ou sur marchandises, un swap sur défaillance de crédit, un swap fondé sur indice non financier, un contrat à principal notionnel, un contrat d'assurance, un contrat de rente ou toute option ou autre instrument dérivé.
- v) Le terme « **titre de participation** » désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de la société de personnes. Dans le cas d'une fiducie qui est une institution financière, un titre de participation est considéré comme étant détenu par toute personne considérée comme l'auteur ou le bénéficiaire de tout ou partie de la fiducie ainsi que par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie. Une personne désignée des États-Unis est considérée comme le bénéficiaire d'une fiducie étrangère si elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire d'un prête-nom), une distribution obligatoire ou si elle peut recevoir, directement ou indirectement, une distribution discrétionnaire de la part de la fiducie.
- w) Le terme « **contrat d'assurance** » désigne un contrat, sauf un contrat de rente, dans lequel l'émetteur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier comportant un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.
- x) Le terme « **contrat de rente** » désigne un contrat dans lequel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Ce terme comprend également un contrat considéré comme un contrat de rente par la législation, la réglementation ou la pratique du territoire où il a été établi, et aux termes duquel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements durant un certain nombre d'années.
- y) Le terme « **contrat d'assurance à forte valeur de rachat** » désigne un contrat d'assurance, sauf un contrat de réassurance conclu entre deux compagnies d'assurance, dont la valeur de rachat est supérieure à 50 000 \$.